

smitom

DE TARENTAISE

Route Nationale 90 – Le Praz
B.P. 16
73212 AIME Cedex
☎ 04 79 09 80 56 - 📠 04 79 07 34 78
smitom@smitomtarentaise.fr

REGLEMENT INTERIEUR

DEPOT DE MATERIAUX INERTES

Article 1 - OBJET

Le présent règlement fixe la définition et l'organisation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral du 22 août 2008.

L'ISDI est situé au lieu-dit « Vigne au pont », sur la RN 90 en amont de Aime, territoire de la commune de la Côte d'Aime.

L'installation appartient au SMITOM de Tarentaise, qui en confie la gestion technique à une entreprise privée.

La capacité totale du site est estimée à 50 000 m³. La quantité maximale annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral s'élève à 9 400 m³.

Article 2 – PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation technique de l'ISDI ne doit pas porter atteinte à l'environnement et au voisinage. En particulier, l'entreprise chargée de l'exploitation technique prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation des poussières et pour respecter la réglementation relative au bruit.

Le site est clôturé et fermé par un portail fermant à clef, son accès est contrôlé par l'exploitant.

L'exploitant doit maintenir en parfait état de propreté et veiller notamment à la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site.

L'exploitant est chargé de faire respecter le règlement intérieur.

Le brûlage et le chiffonnage sont interdits.

Le stockage et le régilage des déchets est réalisé conformément au dossier d'autorisation et aux préconisations du bureau d'étude géotechnique.

Des mesures de stabilité du versant et des matériaux d'apport, ainsi qu'un relevé topographique du site sont réalisés annuellement.

Les parcelles utilisées par l'ISDI appartiennent au SMITOM de Tarentaise. A la fin de l'exploitation, le site de stockage sera remis en état conformément au dossier de demande d'autorisation. Les talus seront couverts de terre végétale et végétalisés.

Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, y-compris en mélange avec des déchets autorisés.

MATERIAUX AUTORISES

- déchets inertes de construction et de démolition triés : béton sans ferrailles apparentes, briques, tuiles et céramiques
- déchets de terrassement et décaissements de chaussée : enrobés bitumeux sans goudron (après test préalable confirmant le caractère inerte), terres et pierres (y-compris déblais, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés)

DOCUMENT PREALABLE D'ADMISSION

Avant la livraison, le producteur de déchets dépose une demande d'autorisation auprès du SMITOM de Tarentaise, RN 90 Le Praz, 73210 Aime – ☎ 04.79.09.80.56 – 📠 04.79.07.34.78 – smitom@smitomtarentaise.fr, en précisant :

- la date de livraison
- l'identification de l'entreprise et le nom du chauffeur
- la localisation et la nature du chantier de provenance
- la quantité ou le volume des apports
- les caractéristiques des déchets.

Le SMITOM établit un document préalable d'admission, signé par le producteur de déchets. Le producteur présente ce document préalable d'admission à l'entreprise chargée de l'exploitation technique, lors de la livraison.

LIVRAISON DES DECHETS

L'exploitant du site vérifie le document préalable d'admission et contrôle visuellement la nature des déchets.

Il consigne dans le registre d'admission, pour chaque chargement présenté, les informations du document préalable d'admission et le résultat de son contrôle, ainsi que le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Les entreprises doivent obligatoirement s'arrêter à l'entrée du site et attendre que le gardien leur donne, après contrôle, l'autorisation et leur définisse l'endroit pour vider leur chargement.

Si les obligations ne sont pas respectées, le producteur devra évacuer à ses frais les matériaux non conformes, et les diriger vers la filière adéquate (entreprise de tri, valorisation, récupération ou regroupement, unité d'incinération ou installation de stockage de déchets de classe 2 ou 1). En cas de récidive, le producteur se verra interdire l'accès au dépôt.

Article 4 – VALORISATION DES DECHETS

La valorisation par l'exploitant du site de certains déchets inertes, initialement destinés au stockage, est autorisée.

Elle est organisée sous la responsabilité exclusive de l'exploitant du site, et ne peut être admise que dans la mesure où les risques potentiels sont maîtrisés.

Les matériaux destinés à la valorisation seront évacués sans délai, et sans traitement préalable sur le site.

Article 5 – Tarifs et facturation

Tous les apports sont payants :

- matériaux de construction et de démolition : 3.00 € /m³
- déchets de terrassement et décaissements de chaussée : 3.00 € /m³

Le tarif est révisé chaque année, par décision du comité syndical du SMITOM de Tarentaise.

La facturation intervient après la livraison et le contrôle du type de déchets et de la quantité par l'exploitant du site. Le SMITOM de Tarentaise émet un titre de recettes payable auprès du Trésor public de Aime.

En cas d'apports réguliers de déchets sur le site, la facturation peut être établie